

VOTRE CAF AUX CÔTÉS DES FAMILLES ET DES PARTENAIRES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE

2025



NOTRE ENGAGEMENT
C'EST VOUS
TOUT SIMPLEMENT



SOMMAIRE

LES AIDES SUR FONDS LOCAUX DE LA CAF DE L'HÉRAULT



1. LES AIDES AUX FAMILLES

1 Les conditions d'attribution	p. 6
2 Les aides aux loisirs	p. 8
3 Les aides aux vacances	p. 9
3.1 L'aide aux vacances enfants (AVE)	p. 9
3.2 L'aide au 1 ^{er} départ enfants (AVES)	p. 10
3.3 L'aide aux vacances familiales (AVF)	p. 11
L'aide aux transports (AAT)	p. 12
3.4 L'aide au 1 ^{er} départ en famille, aide aux vacances sociales (AVS)	p. 13
4 Le prêt à l'équipement du logement	p. 14
5 Les secours et prêts sociaux	p. 16
6 L'aide à la mobilité pour l'insertion professionnelle	p. 17





2. LES AIDES AUX PARTENAIRES

1 Les aides soumises à la décision de la commission sociale

- 1.1 Les principes d'attribution p. 20
- 1.2 Les aides au fonctionnement p. 23
- 1.3 Les aides à l'investissement p. 24

2 Les aides au fonctionnement déléguées p. 27

- 2.1 Les principes d'attribution p. 27
- 2.2 Les aides concernées p. 27



3. ANNEXES

Annexe 1 :

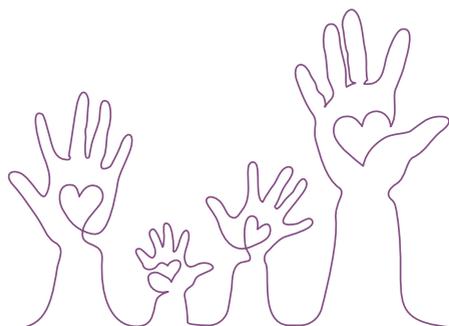
Charte nationale de la laïcité p. 32

Annexe 2 :

Informez-vous p. 34

Annexe 3 :

Précisions PF et QF p. 35





1

LES AIDES AUX FAMILLES

- | | |
|--|--------------|
| 1. Les conditions d'attribution | p. 6 |
| 2. Les aides aux loisirs | p. 8 |
| 3. Les aides aux vacances | p. 9 |
| 3.1 L'aide aux vacances enfants (AVE) | p. 9 |
| 3.2 L'aide au 1 ^{er} départ enfants (AVES) | p. 10 |
| 3.3 L'aide aux vacances familiales (AVF) | p. 11 |
| L'aide aux transports (AAT) | p.12 |
| 3.4 L'aide au 1 ^{er} départ en famille, aide
aux vacances sociales (AVS) | p. 13 |
| 4. Le prêt à l'équipement du logement | p. 14 |
| 5. Les secours et prêts sociaux | p. 16 |
| 6. L'aide à la mobilité
pour l'insertion professionnelle | p. 17 |

1. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR LES AIDES AUX FAMILLES

- **Être ressortissant** du régime général*,
- **Avoir au moins un enfant** à charge ou un enfant à naître, au sens des prestations familiales, qui réside en métropole **,
- **Percevoir une ou plusieurs prestation(s) familiale(s) ou sociale(s)** de la Caf au titre du mois de la demande ou être bénéficiaire de l'Allocation de rentrée scolaire.

* Les ressortissants de la Msa ne sont pas intégrés dans le Régime général.

** Sauf pour les familles dont le décès d'un enfant met fin au versement des prestations familiales ou sociales. Pour ces familles, l'accès aux secours et prêts sociaux sera maintenu sur une période de 6 mois à compter de la date de décès.

**Sauf pour les parents non-gardiens dans le cadre des PREL.

En cas de fraude aux prestations légales, la Caf :

- Étudie les demandes concernant les enfants.
- Soumet à la Commission déléguée les demandes de prêt ou secours.

Elles apportent
un soutien ponctuel
en complément des
prestations légales.



Les aides sont attribuées :
**dans la limite des fonds
budgétaires de la Caf** et **en
fonction du quotient familial**
(cf modalités de calcul en
annexe 3 page 34)

Il s'agit des ressources nettes perçues du couple
ou du parent isolé, à l'exclusion des autres
personnes vivant au foyer :

- Avant tous les abattements fiscaux,
- Avant déduction des charges fiscalement déductibles,
- Après déduction des divers abattements sociaux spécifiques aux situations de chômage, de maladie longue durée...
- En cas de séparation ou décès, seules les ressources de la personne restant au foyer sont retenues,
- La pension alimentaire perçue est ajoutée.
- La pension alimentaire versée est déduite,
- Le report des déficits des années antérieures pour les employeurs et les travailleurs indépendants n'est pas pris en compte,
- En l'absence de toute information sur les ressources, l'ouverture du droit à l'Action sociale ne peut pas être réalisée.

LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Après un refus administratif, les réclamations sur l'application du règlement intérieur sont examinées par le Conseil d'administration de la Caf de l'Hérault ou la Commission déléguée.



2. L'AIDE AUX LOISIRS

Elle est versée directement aux accueils de loisirs ayant signé une convention de prestation de service avec la Caf de l'Hérault, ou, à titre exceptionnel, avec une Caf des départements limitrophes. **Elle est déduite du montant à régler par la famille.**

Elle concerne :

Les activités à la journée ou demi-journée les mercredis et samedis et/ou en semaine pendant les vacances scolaires (les dimanches sont exclus).

Conditions

L'aide est accordée aux allocataires :

- Dont le quotient familial du mois de janvier 2025 est inférieur ou égal à 800 €,
- Bénéficiaires en janvier 2025 d'une prestation telle que définie dans les conditions générales,
- Pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2023.

Montants

- Pour l'activité à la journée : 2,30 € par 1/2 journée par enfant bénéficiaire.

Modalités

- Les familles bénéficiaires sont informées, par courriel, en février 2025. En l'absence d'adresse mail, l'information se fait par SMS ou par courrier,
- Les partenaires ont accès aux informations et font les demandes de prise en charge sur le site aides-aux-loisirs.fr,
- L'aide est versée au gestionnaire et déduite du montant à régler par la famille sous réserve de la saisie anticipée sur le site aides-aux-loisirs.fr, par le gestionnaire et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.
- **Nouveau** : Pour percevoir l'aide, le gestionnaire doit déclarer son activité sur le site aides-aux-loisirs.fr en respectant l'échéancier communiqué par la Caf en début d'année. Une transmission hors délai pourra aboutir à un refus de prise en charge.

Possibilité d'ouverture de l'aide jusqu'au 30 novembre 2025 pour les situations suivantes :

- Nouvelle immatriculation d'un allocataire (sans changement de Caf),
- Affiliation consécutive à une mutation (arrivée d'une autre Caf),
- Changement de situation familiale ou professionnelle générant une baisse du QF.

3. LES AIDES AUX VACANCES

Ces aides financières favorisent les départs en vacances pendant les périodes de vacances scolaires.



3.1 L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)

Elle permet un départ en vacances collectives organisé par un opérateur :

- Conventionné avec la Caf.
- Ou conventionné avec le dispositif national VACAF.

Conditions

- L'aide est accordée aux enfants nés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2023.
- Le quotient familial de l'allocataire doit être inférieur ou égal à 800 € en janvier 2025.

Montants

- Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur le site de VACAF,
- Il dépend du quotient familial et de la situation familiale de l'allocataire du mois de janvier 2025.

	Familles monoparentales, nombreuses (au moins 3 enfants à charge) et/ou pour les enfants percevant l'Aeeh	Autres situations familiales
Plafond de l'aide	75 % du coût du séjour	50 % du coût du séjour
	60 euros par jour	50 euros par jour

Durée des vacances

- L'aide est attribuée pour un ou plusieurs séjours dans la limite de 7 nuits par enfant.

Modalités

- Les familles bénéficiaires sont **alertées** en février 2025, par courriel et via l'appli mobile « Caf-Mon compte » qu'une notification d'information est déposée dans leur espace « Mon compte » du caf.fr.
- Les opérateurs ont accès aux informations et font les demandes de prise en charge sur le site de VACAF.
- **L'aide est versée aux opérateurs et déduite du montant à régler par la famille.**

Possibilité d'ouverture de l'aide jusqu'au 30 septembre 2025 pour les situations suivantes :

- Nouvelle immatriculation d'un allocataire (sans changement de Caf),
- Affiliation consécutive à une mutation (arrivée d'une autre Caf),
- Changement de situation familiale ou professionnelle générant une baisse du QF,
- Les conditions pourront être revues avec la mise en place du Pass colo.

3.2 L'AIDE AU 1^{ER} DÉPART ENFANTS (AVES)



La Caf de l'Hérault, en partenariat avec la région Occitanie, propose un premier séjour en vacances durant l'été de 7 à 21 jours, transport compris, pour des enfants de 6 à 16 ans.

L'AIDE AU 1^{ER} DÉPART ENFANTS

Conditions

- Enfants nés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2019,
- QF de référence de janvier 2025 inférieur ou égal à 650 €,
- Le nombre de places est limité,
- Être accompagné par l'un des partenaires relais 1er départ en vacances de la Caf de l'Hérault.

La liste de ces opérateurs est consultable sur

[caf.fr](#) / [allocataires](#) / [Ma Caf](#) / [Vie Personnelle](#) / [Vacances et Loisirs](#) / [AVES](#)

Modalités

- La famille se rapproche d'un des partenaires relais 1er départ en vacances,
- Les partenaires relais 1er départ en vacances accompagnent les familles dans le projet de départ,
- Ils ont accès aux informations et font les demandes de prise en charge sur le site de VACAF.

L'aide est versée aux opérateurs et déduite du montant à régler par la famille.



3.3 L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

Cette aide financière permet un départ en vacances familiales, pendant les vacances scolaires, dans l'un des centres ou structures de vacances agréées par VACAF. Elle contribue à renforcer les liens familiaux.

Attention !
Vous ne pourrez pas percevoir l'aide en 2025 si vous l'avez déjà utilisée en 2024

L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES

Conditions

- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 € au mois de janvier 2025,
- Être bénéficiaire en janvier 2025 d'une prestation telle que définie dans les conditions générales,
- Pour l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge âgés de moins de 20 ans au 1^{er} janvier 2025,
- Le séjour doit **impérativement se dérouler pendant les vacances scolaires** de la zone C.

Montants et modalités

- Son montant dépend du QF et de la situation de la famille au mois de janvier 2025,
- L'aide est **versée à l'opérateur et déduite du montant à régler** par la famille,
- Les familles bénéficiaires sont alertées, en février 2025, par courriel et via l'appli mobile « Caf-Mon compte », qu'une notification d'information est déposée dans leur espace « Mon compte » du Caf.fr

Quotient familial	Familles monoparentales, nombreuses (au moins 3 enfants à charge) et/ou avec un enfant percevant l'AEH	Autres situations familiales	Plafond de l'aide
De 0 à 370 €	60 %	45 %	800 €
de 371 à 700 €	55 %	40 %	
de 701 à 800 €	40 %	25 %	

Comment réserver ?

- Sur le site www.vacaf.org

Plus de 4 000 destinations labellisées VACAF à la mer, à la montagne ou à la campagne, en location, demi-pension ou pension complète dans un centre ou une structure d'accueil collectif labellisé par le service VACAF.

Les conditions liées au séjour

- Durée maximum : 8 jours (7 nuits) en 1 ou 2 séjour(s),
- Durée minimum : 3 jours consécutifs (soit 2 nuits),
- Pris entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

Les vacances de fin d'année s'étalent, en général, sur deux années civiles (décembre n-1 à janvier n). Le coût d'un séjour effectué sur cette période sera pris en charge sur le budget de l'année « n-1 ».

Possibilité d'ouverture de l'aide jusqu'au 30 septembre 2025 pour les situations suivantes :

- Nouvelle immatriculation d'un allocataire (sans changement de Caf),
- Affiliation consécutive à une mutation (arrivée d'une autre Caf),
- Changement de situation familiale ou professionnelle générant une baisse du QF.

ATTENTION : tout comportement inapproprié lors d'un séjour pourra faire l'objet d'une exclusion du dispositif AVF pour une période pouvant aller jusqu'à 4 ans.

L'AIDE AUX TRANSPORTS (AAT)

Pour l'accompagnement des familles en matière de frais de transport liés au départ en vacances des familles, quel que soit le mode de transport choisi.

Les conditions

- Être éligible à l'Aide aux vacances familles (AVF),
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier 2025
- Le séjour doit être réalisé entre le 5 juillet et le 1^{er} septembre 2025.

Montant et modalités

- L'aide n'est possible que pour un seul départ sur la période par famille allocataire,
- Le montant de l'aide est forfaitaire et calculé en fonction de la distance (aller) entre le lieu de résidence de la famille et son lieu de vacances : 100 € entre 200 et 400 kms et 200 € au-delà de 400 kms.

Modalités de versement

Son versement est automatique dans le mois qui précède le départ en vacances sans aucune démarche de la part de l'allocataire.

3.4 L'AIDE AU 1^{ER} DÉPART EN FAMILLE, AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)

Cette aide financière permet un premier départ en vacances aux familles fragilisées, pour reprendre confiance en elles et partager un moment de détente avec leurs enfants.

Le référent de l'organisme partenaire agréé accompagne la famille dans l'élaboration du projet.

L'AIDE AU 1^{ER} DÉPART EN FAMILLE, AIDE AUX VACANCES SOCIALES

Conditions

L'aide est accordée aux familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier 2025, et bénéficiant d'un accompagnement par un opérateur agréé par la Caf. La famille ne doit pas avoir bénéficié d'une aide aux vacances (AVF ou AVS) depuis au moins 5 ans.

Montant et modalités

Le montant de l'aide dépend de la composition de la famille et des ressources. Il correspond à 90 % des frais du séjour, dans la limite des **plafonds suivants** :

NOUVEAUTE :

Famille avec 1 enfant	1 000 €	Famille avec 4 enfants ou +	2 050 €
Famille avec 2 enfants	1 550 €	Majoration monoparents	200€
Famille avec 3 enfants	1 900 €		

- Un accompagnement personnalisé du séjour doit impérativement être prévu jusqu'au départ en vacances,
- L'aide est versée au centre de vacances familiales par VACAF et déduite du montant à régler par la famille,
- La durée maximum des vacances est de 8 jours (7 nuits) en un seul séjour.

Dérogation

L'aide aux vacances sociales pourra soutenir exceptionnellement un second départ, sous réserve que la structure accompagnant la famille justifie sa demande par un argumentaire détaillé et validé par la Caf.

Possibilité d'ouverture de l'aide jusqu'au 30 septembre 2025 pour les situations suivantes :

- Nouvelle immatriculation d'un allocataire (sans changement de Caf),
- Affiliation consécutive à une mutation (arrivée d'une autre Caf),
- Changement de situation familiale ou professionnelle générant une baisse du QF.

4. LE PRÊT À L'ÉQUIPEMENT DU LOGEMENT

Conditions

Le prêt d'équipement du logement peut être accordé aux familles allocataires y compris les parents qui n'ont pas la charge de leur(s) enfant(s), les parents non-gardiens et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 800 €.

L'allocataire doit, durant le mois de la demande :

- Percevoir au moins une prestation légale, le RSA, la prime d'activité, ou l'APL,
- Ne pas avoir déjà un prêt de même nature en cours de remboursement.

Conditions liées à l'équipement mobilier ou ménager

Le prêt pourra être accordé pour les équipements suivants :

- Appareils : plaque de cuisson, cuisinière, four micro-ondes, four multifonction, lave-linge, sèche-linge, réfrigérateur et/ou congélateur, lave-vaisselle, aspirateur, matériel informatique, tablette reconditionnée.
- Mobilier : table, chaise, meuble de rangement, meuble de cuisine, fauteuil, canapé, table basse, matelas, sommier, lit, canapé lit, lits superposés ou lit tiroir, lit de bébé (hors lit d'appoint), armoire, bureau d'enfant avec une chaise, matériel de puériculture (siège auto, table à langer, poussette).

Modalités et montant

Télécharger le dossier sur caf.fr pour faire sa demande, rubrique « Ma Caf », « Logement - s'informer sur les aides », « Prêt d'équipement du logement - Découvrir l'aide ».

- Joindre un devis obtenu auprès d'un fournisseur agréé dans le cadre de ce dispositif « Ma Caf », « Logement - s'informer sur les aides », « Prêt d'équipement du logement - Découvrir l'aide ». (liste des partenaires consultable sur « la liste des fournisseurs partenaires du prêt d'équipement du logement » sous le lien de téléchargement pour la demande de prêt d'équipement du logement),
- Le coût de la livraison et des assurances (pack ou extension de garantie) pourront figurer dans le devis pris en compte.

NOUVEAUTE : après accord, il sera possible de remplacer un matériel du devis qui n'est plus disponible pour un autre équivalent au même montant.

Le montant du prêt est plafonné à :

- 90 % du devis,
- Dans la limite de 610 €.



Le remboursement se fait :

- Par mensualités de 25 €, 35 € ou 45 € au choix de l'allocataire (hormis la dernière mensualité pour solder le prêt),
- Par retenues sur les prestations familiales,
- Avec un remboursement de la première mensualité au deuxième mois suivant celui du versement du prêt.

Le prêt ou la fraction de prêt restant dû est immédiatement exigible :

- Si le bénéficiaire perd la qualité d'allocataire,
- En cas de vente du mobilier ou de l'appareil ménager qui a donné lieu à l'attribution du prêt,
- En cas de séparation ou de divorce, le remboursement du prêt incombe à celui des conjoints qui conserve la jouissance de l'objet du prêt.

Cas particulier :

Si l'instruction d'un dossier révèle une situation de surendettement, un travailleur social Caf prendra contact avec l'allocataire pour apprécier la situation ainsi que la nature de l'aide à apporter.

En cas de contentieux avec la Caf, les demandes concernant les prêts à l'équipement du logement sont soumises à évaluation et décision de la commission des aides individuelles.

5. LES SECOURS ET PRÊTS SOCIAUX

Des aides financières peuvent être étudiées par un travailleur social de la Caf dans les situations familiales suivantes :

- Célibataire avec enfants, séparation, divorce, décès (d'un enfant, du conjoint, du concubin),
- Impayé de loyer en allocation de logement à caractère familial (Alf) (pour toutes les familles avec enfant(s) à charge),
- Difficultés rencontrées par les familles bénéficiaires de la prime d'activité qui perçoivent des revenus d'activité modestes : QF < 800 € et ne bénéficiant pas du Rsa,
- À l'initiative d'un travailleur social de la Caf, une dérogation aux critères habituels peut être accordée.

Conditions

Les familles allocataires concernées sont informées par la Caf ou les partenaires associés de la possibilité d'être accompagnées par un travailleur social

- **Sur proposition des travailleurs sociaux**, ces aides financières sont accordées par la Commission des aides individuelles sous forme de secours et/ou de prêts sans intérêt aux familles qui remplissent les conditions générales d'attribution,
- **En cas de résidence alternée** avec partage des prestations, chacun des parents allocataire de la Caf de l'Hérault pourra, dans les mêmes conditions, prétendre au bénéfice de ces aides exceptionnelles,
- **Les demandes concernant les dettes** locatives et les dettes relatives à l'électricité, au gaz, à l'eau ou au téléphone sont examinées en priorité dans le cadre du Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Montant et modalités

Ces aides ne sont mobilisables qu'après ouverture des droits légaux. Leur nature et leur montant sont arrêtés par la commission des aides individuelles, après examen au cas par cas des demandes présentées.

Le dossier de demande se compose d'une évaluation sociale précisant :

- la situation familiale, financière, administrative et sociale actuelle de la famille,
- l'origine et la nature des difficultés financières rencontrées,
- le projet de résolution de ces difficultés avec mention des aides et des accompagnements sollicités auprès d'autres organismes.

6. L'AIDE À LA MOBILITÉ POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

La demande d'aide se fait uniquement auprès des organismes d'accompagnement conventionnés par la Caf dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle

Conditions

Bénéficiaires : allocataires avec enfant(s) à charge percevant des minima sociaux accompagnés vers l'insertion professionnelle par un organisme conventionné par la Caf.

Nature de l'aide :

- Permis de conduire (heures de conduite et/ou code de la route),
- Location de véhicule deux ou quatre roues.

Montant et modalités

- Le montant est plafonné à 2000 € par année civile, cumulable avec les autres aides institutionnelles à la mobilité, dans la limite du coût du projet et mobilisable en deux fois maximum.
- Leur nature et leur montant sont arrêtés par le service d'Action sociale de la Caf par délégation du Conseil d'administration.





2

LES AIDES AUX PARTENAIRES SUR FONDS LOCAUX

1. Les aides soumises à la décision de la commission sociale

p. 20

1.1 Les principes d'attribution

p. 20

1.2 Les aides au fonctionnement

p. 23

1.3 Les aides à l'investissement

p. 24

2. Les aides au fonctionnement déléguées

p. 27

2.1 Les principes d'attribution

p. 27

2.2 Les aides concernées

p. 27

1. LES AIDES SOUMISES À LA DÉCISION DE LA COMMISSION SOCIALE

La Caf de l'Hérault mobilise son expertise et ses financements pour accompagner les collectivités territoriales et les associations.

- Pour développer des projets innovants construits au niveau local.
- Pour faciliter la création et le fonctionnement des services et des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

1.1 LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Les aides financières sur fonds locaux à l'investissement ou au fonctionnement sont discrétionnaires et complémentaires aux prestations de service et aux dispositifs nationaux, actionnés en priorité. Elles sont attribuées dans la limite des fonds disponibles aux collectivités territoriales et aux associations, par la Commission sociale déléguée du Conseil d'administration de la Caf de l'Hérault dans les domaines d'intervention suivants :

- Petite enfance,
- Enfance et jeunesse, hors temps scolaire,
- Accompagnement social et accès aux droits,
- Logement et cadre de vie des jeunes et des familles,
- Animation de la vie sociale,
- Soutien à la parentalité.

Le projet doit

Être en cohérence avec la politique d'action sociale de la Caf sur les territoires :

L'aide est appréciée au regard de :

- La pertinence de l'action vis-à-vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule,
- Son articulation avec le Schéma départemental des services aux familles et les Conventions territoriales globales,
- La qualité du partenariat global avec la Caf.

Prioriser les projets :

- Intégrant des aspects environnementaux, éco-durables, écocitoyens,
- Proposant de l'accueil inclusif,
- Elaborés dans le cadre d'une démarche partagée.

Faire l'objet d'un cofinancement :

- La Caf intervient uniquement en complémentarité d'autres financements,
- Le plan de financement doit donc mentionner l'ensemble des sources de financement sollicitées,
- Le partenaire devra également se conformer aux exigences réglementaires relatives à la valorisation du bénévolat.

Être formalisé dans les délais :

- Le porteur de projet doit formuler sa demande de financement par courrier ou courriel adressé au Directeur de la Caf de l'Hérault en précisant la nature du projet, le public ciblé, le territoire concerné et l'échéance prévisionnelle de réalisation (à l'exception des projets liés aux dispositifs inter-partenariaux qui sont instruits dans le cadre des appels à projet politique de la ville),
- Si sa demande est recevable un dossier lui est adressé pour complétude,
- Le dossier complet doit parvenir à la direction de l'Action sociale dans les délais précisés dans le formulaire de demande ou lors de l'envoi du dossier et au plus tard un mois avant la date d'examen par la commission,
- Les demandes d'aide à l'investissement doivent être déposées avant le 30 avril 2025.

Le projet ne doit pas

Concerner le seul financement du fonctionnement administratif de l'organisme et l'équipement de son siège social,

Englober l'ensemble des actions menées par l'association :

la Caf subventionne une/des action(s) et/ou projets porté(s) par un partenaire, et non une association dans son ensemble.



Les investissements, travaux ou achats ne doivent pas :

NOUVEAUTE : être antérieurs à la décision de la Commission :

Les factures recevables sont celles postérieures au vote favorable de la commission sociale.

Exceptionnellement, si les investissements doivent impérativement démarrer, du fait d'un caractère d'urgence, et uniquement dans ce cas-là, avant que le dossier déposé et complet ne puisse être présenté à la commission sociale suivante, le porteur de projet pourra solliciter une dérogation, par un courrier joint au dossier en précisant le motif de cette demande.

L'autorisation de commencer les travaux avant le vote en commission ne pourra être délivrée que si le dossier reçu par les services de la Caf est complet et que la Caf dispose des fonds nécessaires au moment de la délivrance de cette autorisation.

ATTENTION : la demande de dérogation n'engage aucunement la décision de la commission sociale qui statuera ultérieurement sur la demande d'aide à l'investissement. Ainsi, les promoteurs débutant les investissements après avoir fait une demande de dérogation auprès de la Caf mais avant la décision de la commission sociale, prennent la responsabilité de devoir assumer le coût du projet sans aide de la Caf si la commission sociale prononce un refus. En cas d'accord, les justificatifs de paiement (factures) antérieurs à la date de réception du dossier complet et de l'autorisation de démarrer les travaux, ne seront pas recevables.

Le traitement des réclamations

Après un refus administratif, les réclamations sur l'application du règlement intérieur sont examinées par le Conseil d'administration de la Caf de l'Hérault ou la commission déléguée.

Engagements partenariaux

Chaque subvention ou prêt fait l'objet d'une notification ou d'une convention d'objectifs et d'engagements qui sont opposables. Elles précisent notamment :

- Les conditions de paiement,
- L'obligation de mentionner la Caf de l'Hérault dans toute communication auprès du public,

NOUVEAUTE : pour les aides à l'investissement, la durée du maintien de la destination de l'équipement financé par une aide à l'investissement est de 5 à 15 ans selon le montant de la subvention, sous peine de remboursement de l'aide accordée.

- L'obligation de respecter la Charte de la laïcité de la branche Famille (cf. Annexe 01, pages 30-31).

1.2 LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Les critères d'attribution

- Les actions financées doivent obligatoirement débiter sur l'année de leur financement,
- Les actions fonctionnant sur le calendrier scolaire peuvent s'achever sur l'exercice suivant,
- Un bilan d'activité et un compte de résultat doivent être fournis pour l'instruction de toute action financée.

Le montant

- Le montant de l'aide accordée tient compte du diagnostic des besoins du territoire élaboré en lien avec les référents territoriaux,
- Il est limité à 40 % du montant subventionnable et à titre dérogatoire, **ne peut excéder 80 %** (ce plafond comprend l'ensemble des financements octroyés par la Caf),

NOUVEAUTE : il ne pourra être inférieur à **1 000 € pour les gestionnaires associatifs** et à **1 500 € pour les collectivités territoriales**.

Les aides pluriannuelles

- Elles font l'objet d'un engagement de soutien financier dans le cadre d'une notification ou d'une convention spécifique à l'initiative de la Caf,
- Cet engagement précise, outre le montant du soutien annuel retenu, que le versement annuel de l'aide intervient après la production du bilan d'activité et des comptes de résultats de l'action de l'organisme pour l'exercice précédent.



1.3 LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dépenses retenues

- Les opérations d'acquisition immobilière, de construction, d'aménagement et d'équipement mobilier,
- Les travaux de rénovation et de mise aux normes de sécurité, à l'exclusion des simples opérations d'entretien, de maintenance et de réparation qui relèvent du fonctionnement,
- Les achats de matériels durables.

Les dépenses exclues

- Les dépenses de personnel pour les travaux réalisés en régie directe,
- Les dépenses réalisées avant la décision de la commission ou la date du courrier de dérogation,
- Les dépenses liées aux équipements scolaires et sportifs,
- Les dépenses liées aux cantines scolaires ou aux cours d'école,
- Les dépenses liées aux parcs et aires de jeux à destination de tout public,
- Les dépenses liées à la maintenance, au service après-vente et à la formation,
- Les dépenses liées aux pataugeoires, pédiluves et piscines des accueils de loisirs.

Le montant et la répartition en prêt et subvention pour l'investissement

- Le montant des dépenses retenues pour le calcul de l'aide varie selon la nature de l'opération sur la base du coût TTC pour les associations, ou HT pour les collectivités,
- Le montant de l'aide accordée est limité à 40 % du montant subventionnable et à titre dérogatoire, **ne peut excéder 80 %** (ce plafond comprend l'ensemble des financements octroyés par la Caf),
- Il ne pourra être inférieur à **500 € pour les gestionnaires associatifs et à 1 000 € pour les collectivités territoriales.**

Le montant de l'aide sera réparti de la façon suivante :

- Pour une aide jusqu'à 5 000 € : 100 % en subvention,
- De 5 001 € à 9 999 € : 5 000 € en subvention et le complément en prêt,
- A partir de 10 000 € : 50 % en prêt et 50 % en subvention.

Cette règle sera appliquée pour l'ensemble des dossiers déposés pour un même projet, notamment pour un programme se déployant sur plusieurs exercices.

La commission reste souveraine pour accorder l'aide exclusivement en subvention en cas de situations exceptionnelles.

LES AIDES À L'INVESTISSEMENT SPÉCIFIQUES

En complément du cadre réglementaire général, quelques aides font l'objet d'une réglementation plus précise.

Le montant de l'aide sera réparti de la façon suivante :

- Pour une aide jusqu'à 5 000 € : 100 % en subvention,
- De 5 001 € à 9 999 € : 5 000 € en subvention et le complément en prêt,
- A partir de 10 000 € : 50 % en prêt et 50 % en subvention.

Cette règle sera appliquée pour l'ensemble des dossiers déposés pour un même projet, notamment pour un programme se déployant sur plusieurs exercices.

Petite enfance : aide au développement des établissements d'accueil du jeune enfant associatifs

Aide pour l'achat d'équipement et de matériel mobilier : une aide peut être accordée dans la limite de 1 600 € par place nouvelle et 800 € par place transplantée la première année de mise en service pour les établissements associatifs éligibles à la prestation de service unique (PSU).

En cas de délégation de service public, si le local a déjà bénéficié d'un plan crèche, l'aide ne pourra pas être octroyée.

Jeunesse : aides aux équipements et services

• Accueils de loisirs et accueils de jeunes

Aide à l'investissement : une aide peut être accordée aux accueils de loisirs et accueils de jeunes éligibles à la prestation de service dans la limite de :

- 150 000 € pour les opérations de création, de transplantation et de réhabilitation,
- 25 000 € pour les opérations d'acquisition de matériels et de mobiliers.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 40 % maximum de la dépense subventionnable, elle-même limitée à 2 500 €/m².

Ces aides ne sont pas cumulables.

• Foyers de jeunes travailleurs

Aide à l'investissement : une aide peut être accordée aux Foyers de jeunes travailleurs dans la limite de 4 000 € par place et de 160 000 € par projet pour l'achat, la construction, l'aménagement ou à la rénovation de locaux.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 40 % maximum de la dépense subventionnable.

Animation de la vie sociale : aides aux équipements

• Espace de vie sociale

Aide à l'investissement : une aide peut être accordée aux Espaces de vie sociale dans la limite de 120 000 € par projet pour l'achat, la construction, l'aménagement ou la rénovation de locaux.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 80 % maximum de la dépense subventionnable.

Le versement de l'aide est conditionné à l'obtention de l'agrément dans l'année d'ouverture.

• Centre social

Aide à l'investissement : une aide peut être accordée aux Centres sociaux dans la limite de 200 000 € par projet pour l'achat, la construction, l'aménagement ou la rénovation de locaux.

Elle sera calculée sur la base du projet présenté à la Caf, à hauteur de 40 % maximum de la dépense subventionnable.

Le versement de l'aide sera conditionné à l'obtention de l'agrément dans l'année d'ouverture.

• Services mobiles et itinérants : aide à l'achat de véhicule

Aide à l'investissement : une aide forfaitaire sous forme de subvention peut être accordée aux gestionnaires de services mobiles et itinérants pour l'acquisition ou le renouvellement de véhicules de transport des enfants et des jeunes (minibus) ou du matériel lié à l'activité itinérante.

NOUVEAUTE : l'aide est forfaitaire : 10 000 € par véhicule quel que soit son coût, dans la limite de 80 % maximum de la dépense subventionnable.



2. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT DÉLÉGUÉES

2.1 LES PRINCIPES D'ATTRIBUTION

Les aides financières au fonctionnement déléguées sur fonds locaux sont complémentaires aux prestations de service et aux dispositifs nationaux. Elles sont attribuées aux associations dans la limite des fonds disponibles délégués aux services par le Conseil d'administration de la Caf de l'Hérault. Pour bénéficier des aides spécifiques, le droit à la prestation de service du domaine d'intervention doit être préalablement ouvert. Cette subvention est conditionnée au versement de la prestation de service.

Elles s'appuient sur deux critères cumulatifs :

- Le montant total de financement accordé par la branche famille ne peut excéder 80 % du coût total annuel de fonctionnement, dans la limite du prix plafond national,
- L'ensemble des recettes (financements Caf, autres financements, participations familiales) ne peut excéder 100 % du coût annuel prévisionnel de fonctionnement de l'action.

2.2 LES AIDES CONCERNÉES

Jeunesse : aides aux équipements

• Foyers de jeunes travailleurs

Une aide de 18000 € par an pour un équivalent temps plein de direction peut être allouée aux foyers de jeunes travailleurs en gestion associative.

Modalités

- La structure doit, la première année, fournir une copie du diplôme* de son directeur et une attestation de présence du même directeur,
- Pour les années suivantes, la production d'une attestation de présence annuelle de ce même directeur suffira pour le versement de l'aide,
- Tout changement de référent doit être signalé avec envoi d'une copie du diplôme,
- **Cette subvention est versée en une seule fois en début d'année**
Lors de la première année l'aide est proratisée au nombre de mois agréés.

Cette aide pourra être modifiée en cas de revalorisation de la prestation de service.

* Diplôme de directeur répondant aux exigences de la réglementation en vigueur du Code de l'action sociale et des familles (Casf) relatif aux établissements sociaux ou médico-sociaux.

Animation de la vie sociale : aides aux équipements et services

• Espace de vie sociale

Une aide de 12 000 € par an peut être allouée aux espaces de vie sociale en gestion associative qui emploient un personnel qualifié : salarié titulaire au minimum d'un diplôme professionnel de niveau IV (exemple : Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport) ou d'un diplôme universitaire dans le domaine du développement social.

L'aide peut être versée dès lors qu'un référent, non diplômé, peut justifier d'une inscription en vue d'acquiescer l'un ou l'autre des diplômes cités. Si le diplôme n'est pas obtenu, l'aide sera arrêtée.

Modalités

- La structure doit, la première année, fournir une copie du diplôme et une attestation de présence du référent,
- Pour les années suivantes, la production d'une attestation de présence annuelle de ce même référent suffira pour le versement de l'aide,
- Tout changement de référent doit être signalé avec envoi d'une copie du diplôme,
- **Cette subvention est versée en une seule fois en début d'année.**

Lors de la première année l'aide est proratisée au nombre de mois agréés.



• Centres sociaux

Une aide complémentaire de 18 000 € par an peut être allouée aux Centres sociaux en gestion associative sur la base d'un équivalent temps plein pour la fonction de direction, cette dernière devant être assurée par du personnel qualifié d'un diplôme de niveau II.

L'aide permettant de soutenir le développement de centres sociaux associatifs peut être versée dès lors qu'un directeur non diplômé peut justifier d'une inscription en vue d'acquérir l'un ou l'autre des diplômes cités. Si le diplôme n'est pas obtenu, l'aide sera arrêtée.

Modalités

- La structure doit, la première année, fournir une copie du diplôme et une attestation de présence du directeur,
- Pour les années suivantes, la production d'une attestation de présence annuelle de ce même directeur suffira pour le versement de l'aide,
- Elle est à solliciter annuellement dans le dossier de demande de conventionnement,
- Tout changement de directeur doit être signalé avec envoi d'une copie du diplôme,
- **Cette subvention est versée en une seule fois en début d'année. Lors de la première année l'aide est proratisée au nombre de mois agréés.**

Soutien à la parentalité : aide aux opérateurs

• Médiation familiale

Une aide complémentaire annuelle peut être allouée aux services de médiation familiale en gestion associative.

Modalités

- L'aide permettant de soutenir le développement des services de Médiation familiale peut être versée pour les services conventionnés par le Comité départemental des financeurs de l'Hérault,
- Elle est à solliciter annuellement dans le dossier de demande de conventionnement et est calculée sur la base du total des charges de fonctionnement prévisionnelles du service pour un nombre d'Etp agréé de l'année en cours, dans la limite du prix plafond déterminé annuellement par la Cnaf,
- **Cette subvention est versée en une seule fois l'année N. Lors de la première année, l'aide est proratisée au nombre de mois agréés.**



3

ANNEXES

Annexe 1 : Charte nationale de la laïcité **p. 32**

Annexe 2 : Informez-vous **p. 34**

Annexe 3 : Précisions PF et QF **p. 35**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans

distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié

ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



ANNEXE 2 : INFORMEZ-VOUS

Contactez la Caf de l'Hérault pour les aides au fonctionnement et à l'investissement (exclusivement réservé aux partenaires) :

echangescaf-partenairesas@caf34.caf.fr

Caf.fr / rubrique Professionnels / Offre et services

Toute l'information utile est à votre disposition sur : [www.caf.fr/professionnels/Offre et services/partenaires](http://www.caf.fr/professionnels/Offre%20et%20services/partenaires) locaux.

monenfant.fr

Rendez-vous directement sur monenfant.fr

Le saviez-vous ? monenfant.fr est un site géré par la Caisse nationale des allocations familiales ayant pour but d'accompagner les parents.



ANNEXE 2 : INFORMEZ-VOUS

Suivez et partagez notre actualité sur :

- Twitter  : @caf_herault
- Facebook  : Caf de l'Hérault
- LinkedIn  : Caf de l'Hérault
- Instagram  : @caf_herault

ANNEXE 3 : PRÉCISIONS PF ET QF

Prestations familiales

Il s'agit des prestations familiales à caractère périodique et de l'aide personnalisée au logement (APL).

Le quotient familial retenu est celui déterminé lors de l'ouverture du droit. Il est calculé :

- Avec les prestations familiales payées au titre du mois précédent, à l'exception des aides aux loisirs et aux vacances qui prennent en compte les prestations familiales du mois de janvier 2025.
- Les régularisations ultérieures avec effet rétroactif ne sont pas prises en compte, qu'il s'agisse de rappels ou d'indus, sauf pour les aides aux loisirs et aux vacances.

Nombre de parts déterminé en fonction de la situation familiale au moment de l'ouverture du droit :

Parents ou allocataire isolé : 2

Par enfant à charge :

- 1^{er} enfant : 0,5
- 2^{ème} enfant : 0,5
- 3^{ème} enfant : 1
- 4^{ème} enfant et au-delà : 0,5
- par enfant porteur de handicap : 1

(Tout enfant porteur de handicap compte pour une part, quel que soit son rang).





NOTRE ENGAGEMENT
C'EST VOUS
TOUT SIMPLEMENT



caf.fr
monenfant.fr
vacaf.org

 : @caf_herault

 : Caf de l'Hérault

 : Caf de l'Hérault

 : @caf_herault